

BGer 2C 903/2019 vom 10. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_903_2019

FR: TF 2C 903/2019 du 10 janvier 2020

IT: TF 2C 903/2019 del 10 gennaio 2020

Regeste

Révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Le requérant invoque le droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l' art. 8 CEDH , puisqu'il vit avec son épouse, ressortissante suisse, et leur fille. Il se prévaut également de l'art. 42 al. 1 LEtr qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui, ce qui est son cas. Ces circonstances sont potentiellement de nature à lui conférer un droit à une autorisation de séjour. Il s'ensuit que le recours est recevable sous l'angle de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF.

E. 1.2

Au surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours, dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358; 139 II 373 consid. 1.6 p. 377). La partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (cf. art. 106 al. 2 LTF). A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288).

E. 2.2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut en principe être présenté devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1 LTF). En l'espèce, les pièces déposées par le recourant à l'appui de son recours qui sont postérieures à l'arrêt attaqué ou qui ne ressortent pas de celui-ci, ne seront partant pas prises en compte, car nouvelles au regard de l' art. 99 LTF (cf. ATF 136 III 123 consid. 4.4.3 p. 128 s.).

E. 3

L'objet du litige porte uniquement sur la révocation, respectivement sur le non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Celui-ci ne conteste pas avoir dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (en l'occurrence, le fait qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse et ses antécédents judiciaires) et reconnaît ainsi, à raison, que le motif de révocation prévu à l'art. 62 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20 [LEtr jusqu'au 31 décembre 2018) est rempli. Ce motif suffit en soi à prononcer la révocation, respectivement à ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant (art. 42 al. 1 et 51 al. 1 let. b, en lien avec les art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let a LEI). Il n'y a donc à ce stade, en principe, pas lieu d'examiner les arguments de celui-ci concernant les autres motifs de révocation retenus par l'autorité précédente, à savoir les art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a et b LEI (qui justifient par renvoi de l' art. 51 al. 1 let. b LEI le non-renouvellement de l'autorisation de séjour). Cela étant, on peut relever que ces motifs sont à l'évidence également donnés. En effet, cette première disposition prévoit qu'une autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de longue durée, soit, selon la jurisprudence, à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147). Par sa condamnation à trente-six mois de peine privative de liberté, le 2 mai 2007, pour complicité et tentative de viol, le recourant remplit manifestement les conditions de cette disposition. En outre, les infractions précitées lèsent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne, si bien que les conditions de l' art. 63 al. 1 let. b LEI sont également réunies (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; arrêt 2C_1077/2018 du 6 juin 2019 consid. 3.2.1). Par ailleurs, comme il sera vu ci-après (cf. infra consid. 4.3 s.), les antécédents pénaux du recourant seront à prendre en considération dans la pesée des intérêts sous l'angle de la proportionnalité.

E. 4

Il reste à s'interroger sur la proportionnalité de la mesure de révocation, également contestée par le recourant, qui invoque à cet égard l' art. 8 par. 2 CEDH et l' art. 96 LEI .

E. 4.1

L'épouse du recourant et sa fille vivant en Suisse et bénéficiant d'un droit de séjour durable dans ce pays, il peut se prévaloir de la protection offerte par l' art. 8 par. 1 CEDH , sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.3 p. 272 s.).

E. 4.2

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l' art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l' art. 8 par. 2 CEDH . Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 142 II 35 consid. 6.1 p. 46 s.; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147). Cette exigence

de proportionnalité découle également de l' art. 96 LEI invoqué par le recourant, étant relevé que l'examen requis par cette disposition se confond avec celui imposé par l' art. 8 par. 2 CEDH (cf. arrêt 2C_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.2).

E. 4.3

De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; arrêt 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s. et les références; arrêt 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. arrêts 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1 et les références). Il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à ne pas être séparé de ses parents (art. 3 par. 1 et art. 9 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29).

E. 4.4

En l'occurrence, le recourant a été condamné en 2007 à trente-six mois de peine privative de liberté pour complicité et tentative de viol. De telles infractions sont très graves, car dirigées contre un bien juridique particulièrement important, raison pour laquelle la jurisprudence se montre spécialement rigoureuse en ce domaine (cf. arrêt 2C_1037/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2). La sanction prononcée reflète en outre la gravité des actes commis. A cet égard, il convient par ailleurs de rappeler que, selon la jurisprudence, une condamnation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour (ATF 139 I 145 consid. 3.4-3.9; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 ss; arrêt 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 4). Au surplus, le recourant a été condamné en 2002 à cinq mois d'emprisonnement pour infractions à la LStup, ainsi qu'à vingt jours de peine privative de liberté pour infractions à la législation sur les étrangers. En 2003, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois de prison pour vol, rupture de ban et tentative de vol. Il a de plus fait l'objet d'une condamnation en 2013 (entrée illégale, séjour illégal et vol) et de trois autres en 2014 (voies de fait, lésions corporelles par négligence, séjour illégal, comportement frauduleux à l'égard des autorités). Ces actes révèlent une incapacité à respecter l'ordre juridique suisse et un risque de récidive ne peut donc pas être écarté, comme l'a retenu à juste titre l'autorité précédente. Sur le vu de ces éléments, il existe un intérêt public important à ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant et à prononcer son renvoi de Suisse. Au surplus, il existe également un intérêt public à ne pas récompenser, en maintenant l'autorisation de séjour du recourant, le fait de mentir et de cacher des informations essentielles aux autorités. Il s'agit également d'assurer l'égalité de traitement avec les étrangers qui respectent leur devoir de collaborer et assument le risque

de voir leur demande d'autorisation refusée. Le recourant ne conteste pas l'existence d'un intérêt public à son éloignement de Suisse, mais il estime que les éléments en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour priment. Le recourant fait notamment valoir la durée de son séjour en Suisse. Il ressort toutefois de l'arrêt entrepris que le recourant serait arrivé dans ce pays en 2001. Sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (confirmée sur recours le 10 juillet 2002; art. 105 al. 2 LTF). Il a par la suite séjourné illégalement en Suisse. Selon l'arrêt entrepris, il aurait vécu six mois en Côte d'Ivoire, avant de revenir en Suisse en 2009, au bénéfice d'un visa obtenu, comme l'autorisation de séjour qui a suivi, après avoir caché des informations essentielles aux autorités helvétiques. Sur le vu de ces éléments, la durée du séjour en Suisse du recourant doit être fortement relativisée. En outre, il ressort de l'arrêt attaqué que l'intégration professionnelle du recourant en Suisse n'est pas bonne. Il ne ressort pas non plus de cet arrêt que le recourant serait bien intégré sur le plan social. Le recourant ne remet pas en question, sous l'angle de l'arbitraire, ces constatations de fait et son argumentation purement appellatoire ne peut pas être prise en compte (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1). Selon les faits de l'arrêt entrepris, le recourant a gardé des attaches avec son pays d'origine, dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 17 ans. Il aurait également séjourné six mois en Côte d'Ivoire avant de revenir en Suisse en 2009. Il est resté en contact dans ce pays avec des membres de sa famille, auxquels il a régulièrement rendu visite ces dernières années. Selon les juges cantonaux, une réintégration du recourant dans son pays d'origine est donc possible et devrait être favorisée par l'expérience professionnelle acquise en Suisse. Le recourant étant encore jeune et rien n'indiquant que son état de santé ne serait pas bon, un retour dans son pays d'origine est donc exigible de sa part. S'il ressort de l'arrêt attaqué que le couple a vécu des périodes houleuses et de séparation, il ne retient pas que l'union conjugale ne serait plus effective. Il précise en outre que le recourant entretient une relation étroite avec sa fille. A priori, on ne peut pas exiger de celles-ci, toutes deux ressortissantes suisses, qu'elles le suivent en Côte d'Ivoire. En revanche, pour ce qui concerne l'épouse du recourant, il ressort également dudit arrêt que celle-ci connaissait parfaitement la situation de ce dernier, notamment sur le plan pénal, lorsqu'elle l'a épousé en Côte d'Ivoire en 2008. L'épouse de l'intéressé a de plus contribué à dissimuler la vraie identité et donc le passé pénal de son mari pour qu'il puisse venir en Suisse. Elle ne pouvait partant pas ignorer les risques qu'encourait son époux de voir son autorisation de séjour révoquée ou non prolongée. Leur fille est née en Suisse dans ces circonstances. Il faut donc admettre que la femme du recourant a accepté le risque de devoir élever sa fille en Suisse sans le père de celle-ci ou de devoir faire sa vie à l'étranger avec lui. On peut regretter que la Cour de justice ne motive pas davantage la question de l'intérêt de la fille du recourant à pouvoir vivre auprès de son père. Le recourant ne se plaint toutefois pas d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué sur ce point et celle-ci, bien que succincte, permet l'examen de la proportionnalité de la mesure. En l'occurrence, s'il est indéniable que la séparation de son père, qui est semble-t-il présent, sera durement ressentie par sa fille, il faut constater que l'intérêt de celle-ci ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant. A cet égard, il faut relever que la naissance de sa fille ne l'a pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions en 2013 et 2014 (condamnations notamment pour vol, voies de fait sur son épouse et lésions corporelles par négligence). En outre, il faut rappeler que l' art. 9 CDE ne confère pas une prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; 139 I 315 consid. 2.4 s. p. 320 s.). Sans nier les difficultés dues à l'éloignement, il faut constater que le recourant pourra continuer à

entretenir une relation avec sa fille, qui dispose également de la nationalité ivoirienne, et avec son épouse, par le biais de visites de celles-ci et grâce aux moyens de communications modernes. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de justice pouvait à bon droit considérer que l'intérêt public au non-renouvellement de l'autorisation du recourant et son éloignement de Suisse primait son intérêt privé, celui de sa femme et de sa fille à la poursuite de son séjour en Suisse. La révocation, respectivement, la non-prolongation de l'autorisation de séjour du recourant est donc proportionnée.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.